

## PARTIE OFFICIELLE

- **ARRETES** -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES PETITES, MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

**Arrêté n° 13101 du 4 septembre 2013** portant institution de l'unité de lutte contre le VIH et le SIDA

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-82 du 10 mars 2005, relatif aux attributions du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil National de Lutte contre le VIH et le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué au ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat l'unité de lutte contre le VIH et le SIDA.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH et le SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : L'unité de lutte contre le VIH et le SIDA au ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH et le SIDA;
- faciliter l'élaboration des plans sectoriels ;
- coordonner les interventions au niveau du ministère;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent ;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser les activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH et le SIDA du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat comprend :

- un coordonnateur chargé du plaidoyer ;

- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH et le SIDA produit une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent avec ampliation au ministère, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH et le SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH et le SIDA sont nommés par le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat.

Ils consacrent soixante pour cent (60%) de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH et le SIDA sont à la charge du budget du Conseil National de Lutte contre le VIH et le SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2013

La ministre,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 11445 du 8 août 2013** portant attribution à la Fondation Congo Assistance de la parcelle de terrain non bâtie, cadastrée : section V, bloc /, parcelle / du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 portant attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;